



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) JOB 2N0

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
OU
COPIE DE RESOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 8 septembre 2015

À la séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité tenue le mardi 8 septembre 2015. Et à laquelle sont présents le maire Monsieur Hervé Provencher et les conseillers suivants : Messieurs Bruno Marchand, Marco Scrosati, Yves Gagnon, Étienne Hudon-Gagnon et Yvon Therrien.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

La conseillère Diane Roy est absente.

La directrice générale et la secrétaire-trésorière, g m.a. France Lavertu, est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Le quorum du conseil est constaté, la séance est déclarée ouverte.

MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR
MARDI 8 SEPTEMBRE 2015

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Demande de Josée Lacroix : demande de servitude conduite eau et fils électrique – chemin Larochelle
- 5- Période de questions
- 6- Adoption règlement vidange fosse septique
- 7- Incendie
 - a) formation pour pompier en 2016
 - b) révision schéma
- 8- Voirie
 - a) Traçage de ligne
 - b) formation « opérer un véhicule d'entretien hivernal »
 - c) Achat scie à ruban
 - d) Achat de pneus, 2 niveleuse, 2 Inter 2009
- 9- Loisirs
 - a) Ville de Windsor : entente de loisirs
 - b) Responsable de la patinoire
 - c) Rapport SAE
 - d) Projet de bloc sanitaire
 - Demande de subvention Pacte rurale
 - Plan pour la construction et autorisation d'exécution
 - e) Activité « automne en couleur »
- 10- Autorisation pour la location du local, 2^e étape
- 11- Infotech : module fosses septiques
- 12- MRC : offre de projet de récupération des feuilles mortes
- 13- Fondation maladies du cœur : demande de permis gratuit
- 14- La Poudrière : vins et fromages, 29 septembre

- 15- Rencontre comité des mesures d'urgence : révision du plan de sécurité civile
- 16- Membre de CCU
- 17- Période de questions
- 18- Comptes
- 19- Correspondance
- 20- Varia

2015-09-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le procès-verbal du 10 août 2015 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-03 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-278 -LUCY LANGLOIS ET JOSE LACROIX

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Lacroix a fait une demande écrite en date du 19 août 2015 pour obtenir une l'autorisation de passer une conduite d'eau et un fil électrique sous le chemin Larochelle en vue d'une nouvelle construction d'un garage ;

CONSIDÉRANT QUE M. Lacroix et Mme Langlois sont propriétaires du lot 674-P (maison) et 674-24 (futur garage) du cadastre de Windsor, matricule 9451-49-7440 situé 84 chemin Larochelle.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude a adopté le règlement numéro 2009-278 relatif à l'occupation de son domaine public ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation peut être accordée par résolution du conseil ou par servitude notariée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Bruno Marchand et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Claude autorise l'occupation de son domaine public.

QUE la présente résolution soit inscrite au Registre des autorisations.

QUE le requérant doit se conformer à la section 3, les articles 18 à 20 du règlement 2009-278.

QUE le propriétaire doit aviser le responsable de voirie, Michaël Caron, au moins deux semaines avant le début des travaux.

QUE les travaux doivent être exécutés aux frais du propriétaire sous la surveillance du responsable de voirie selon les règles de l'art.

QUE le propriétaire peut choisir de faire notarié à ses frais le droit s'il le désire. Si ce choix est retenu, le conseil autorise le maire, Hervé Provencher et la directrice générale, France Lavertu, pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer tous les documents requis.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

PÉRIODE DE QUESTIONS

Q. Différentes questions concernant la pertinence d'adopter un règlement concernant la vidange des fosses septiques.

R. Monsieur Provencher explique que cela fait partie des normes du PGMR pour la disposition des boues et afin de contrôler et de faire un suivi au niveau de la vidange des fosses. Le règlement entrera en vigueur pour l'année 2016.

2015-09-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2015-300

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 10 août dernier concernant l'adoption du règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que le règlement no 2015-300 **RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES** soit adopté.

Dispense de lecture du règlement est donnée. Le règlement était remis à tous les membres du conseil.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-300

**RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES
FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES
ISOLÉES**

ATTENDU QUE les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q. c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q. c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de distribution de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c., C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude désire se prévaloir des nouveaux pouvoirs prescrits à la Loi sur les compétences municipales afin d'assurer le suivi des opérations de vidange

des fosses septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites fosses.

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des fosses situées sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 août 2015 par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marco Scrosati, appuyé par Monsieur le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE** **OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des fosses septiques desservant les résidences isolées situées sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Claude, et ce, que ces fosses septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« eaux ménagères » : eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;

« eaux usées » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non à des eaux ménagères;

« entrepreneur » : personne, entreprise ou société à qui la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des fosses septiques de résidences isolées;

« fosse septique » : réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);

« installation septique » : fosse septique ou puisard à l'exclusion des cabinets à fosse sèche et des fosses de rétention;

« municipalité locale » : la municipalité de Saint-Claude;

« officier responsable » : l'officier en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé;

« propriétaire » : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

« puisard » : contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;

« résidence isolée » : habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

SECTION II PÉRIODE ET MODALITÉS DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 3 PÉRIODE DE VIDANGE

La période de vidange obligatoire des fosses septiques s'étend du 15 juin au 15 novembre de la même année. La vidange peut être effectuée par l'entrepreneur du lundi au samedi, entre 8h et 20h.

ARTICLE 4 LISTE DES VIDANGES ANNUELLES

L'officier responsable dresse annuellement la liste des fosses septiques devant faire l'objet d'une vidange et en informe l'entrepreneur, lequel est tenu au respect de cette liste et de ses modifications, le cas échéant.

ARTICLE 5 CALENDRIER ANNUEL DE VIDANGE

L'entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, à l'officier responsable. L'officier responsable peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.

L'officier responsable approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou à l'adresse de correspondance du propriétaire.

L'officier en bâtiment et en environnement ou son représentant peut aussi laisser un message téléphonique au propriétaire concerné.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des opérations de vidange.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu, dans le cas où la vidange a été effectuée.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 7 VIDANGE OBLIGATOIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique de sa résidence isolée. Le propriétaire doit notamment apporter son concours à l'entrepreneur et au besoin, à l'officier responsable, pour la fourniture de tous renseignements réclamés par l'entrepreneur ou l'officier responsable et qui concernent la localisation, la nature, la capacité ou une autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée.

ARTICLE 8 REFUS DE VIDANGER OU AUTRES

Il est interdit au propriétaire de refuser à l'entrepreneur désigné ou à l'officier responsable l'accès au lieu et/ou la vidange de la fosse septique de sa résidence isolée.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur ou à l'officier responsable pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 9 LOCALISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de la fosse septique doit être effectuée, et de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 10 ACCESSIBILITÉ À L'INSTALLATION SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit également dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une fosse septique et il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par l'entrepreneur, lors de sa visite.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ MAXIMALE

Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à la fosse septique de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 12 DISTANCE DU VÉHICULE

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture de l'installation septique et le véhicule de l'entrepreneur s'avère supérieure à quarante-cinq (45) mètres, le propriétaire sera tenu de payer un supplément tarifaire pour les services et les équipements additionnels nécessaires afin de permettre la vidange de son installation septique.

ARTICLE 13 DÉPLACEMENT INUTILE : COÛT POUR DÉPLACEMENT INUTILE

Après la deuxième visite, si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de la fosse septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles 8, 9 et 10, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 14 MATIÈRES INTERDITES/DANGEREUSES

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres dangereuses, un avis lui sera donné.

Dans les trente (30) jours suivant la réception par le propriétaire d'un avis l'informant que le contenu de sa fosse septique contient des matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2), il doit faire exécuter, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec, la vidange et la disposition du contenu de sa fosse septique et transmettre à l'officier responsable, dans les dix (10) jours des travaux, la preuve que ceux-ci ont été exécutés, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition.

SECTION IV **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

ARTICLE 15 **FORMULAIRE**

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur complète un manifeste de vidange indiquant minimalement l'adresse complète de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date et l'heure de la vidange, le volume ou la masse de boues recueillies et le numéro du camion. Ce manifeste doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable et une copie doit être laissée au propriétaire.

ARTICLE 16 **DISPOSITION DES BOUES**

L'entrepreneur doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et en informer l'officier responsable, mensuellement.

ARTICLE 17 **MATIÈRES DANGEREUSES**

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans la fosse septique de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2). Il doit en aviser immédiatement l'officier responsable.

SECTION V **FRÉQUENCE DES VIDANGES**

ARTICLE 18 **VIDANGE**

Toute fosse septique desservant un immeuble doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans se compte comme suit : la vidange s'effectuera à partir de 2016, selon le calendrier annuel de vidange dressé par l'officier responsable puis, par la suite, la deuxième année suivant cette première vidange et ainsi de suite.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Si le propriétaire d'une résidence saisonnière complète un formulaire (déclaration de résidence saisonnière en annexe (A) pour prouver qu'il y a une utilisation ou occupation de façon saisonnière, (soit moins de 180 jours d'utilisation) l'installation septique desservant cette résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 19 **VIDANGE ADDITIONNELLE ENTRE DEUX VIDANGES OBLIGATOIRES**

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par l'article 18, la fosse septique d'un immeuble isolé requiert une vidange, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais et en informer l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment autrement prévu par le présent règlement.

SECTION VI **COMPENSATION**

ARTICLE 20 **MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION ANNUELLE**

Tous les coûts, les frais et les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent règlement sont imputés.

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, il sera imposé et exigé à compter de 2016, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire concerné pour chacune de ses fosses. Le montant de cette compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble et par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 21 **VIDANGE ADDITIONNELLE**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange de sa fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement n'est pas pour autant exempté de la vidange exigée en vertu du présent règlement ni des tarifs ou taxes exigés en conséquence par la municipalité locale.

ARTICLE 22 **DÉPLACEMENT INUTILE**

Pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 13, le propriétaire doit payer à la municipalité un montant de soixante-quinze dollars (75 \$).

SECTION VII **INSPECTIONS, ÉCHANTILLONNAGES ET DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 23 **ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est punissable au moyen des sanctions prévues à la présente section, sans préjudice toutefois aux autres recours, tant civils que pénaux, dont disposent la municipalité pour en assurer le respect et la mise à effet.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à ce titre, autorisé à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude, des avis et constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 **POUVOIRS D'INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'officier responsable est également autorisé à faire ou faire faire les travaux requis pour la localisation et l'ouverture de toute fosse septique, afin d'en permettre la vidange selon ce qui est prévu au présent règlement ainsi que toute opération associée au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du contenu lorsque l'entrepreneur ou l'officier responsable ont des raisons de croire en la présence de matières dangereuses.

ARTICLE 25 **MATIÈRES DANGEREUSES**

Lorsque l'officier responsable ou son mandataire constate visuellement la présence de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), il en avise le propriétaire et procède au prélèvement puis à l'analyse nécessaire.

Si au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans la fosse septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r.15.2, le propriétaire en est avisé

et celui-ci doit disposer du contenu de sa fosse septique conformément aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement.

À défaut, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 26 POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

L'officier responsable supervise et contrôle l'entrepreneur chargé par la municipalité du service de vidange des boues d'installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 27 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sous réserve du paragraphe suivant, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et minimale de deux cents (200 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) pour une récidive. Dans le cas d'une personne morale, chacun des montants ci-avant prescrits est doublé avec, en sus, les frais.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 29 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements adoptés antérieurement et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 30 NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 31 DÉFICIENCE

Si lors de l'inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

A défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale

ANNEXE A

Règlement 2015-300
CONCERNE SEULEMENT LES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE ISOLÉE NON
RELIÉE AU SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

PROGRAMME 2016-2017 POUR L'INVENTAIRE ET LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

En collaboration avec votre municipalité, conformément au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, et au règlement Q-2, r. 22 du gouvernement du Québec, la municipalité de Saint-Claude fera effectuer la vidange de toutes les fosses septiques sur une période de deux (2) ans et procédera à un inventaire par la même occasion.

Les vidanges auront lieu **entre le 15 juin au 15 novembre de chaque année.**

Vous serez informés par écrit au moins dix **(15) jours** à l'avance du moment de la vidange de **VOTRE** propriété.

Vous trouverez au verso un formulaire à retourner par la poste, par télécopieur, par courriel, officier@st-claude.ca ou avec votre paiement de taxes. Ces informations nous permettront de vous offrir un meilleur service.

Pour informations, veuillez communiquer avec la municipalité au (819)845-7795 poste 2 ou officier@st-claude.ca,

Formulaire

Adresse de la résidence concernée:
Type de fosse : <input type="checkbox"/> puisard <input type="checkbox"/> scellée, de rétention <input type="checkbox"/> standard avec champ d'épuration <input type="checkbox"/> autre _____
Capacité de votre fosse, si connue <input type="checkbox"/> 2,8 m ³ (625 gals imp) <input type="checkbox"/> 3,4 m ³ (750 gals imp) <input type="checkbox"/> 3,9 m ³ (850 gals imp) <input type="checkbox"/> autre _____
Date de la dernière vidange :
Type de résidence : <input type="checkbox"/> Résidence permanente <input type="checkbox"/> maison de location <input type="checkbox"/> Résidence secondaire (chalet) Nombre de jours d'occupation par année :

Retournez avec votre paiement de taxes ou par télécopieur (819)845-2479, par la poste : 295, route de l'Église, St-Claude J0B2N0, par courriel : officier@st-claude.ca

INCENDIE

2015-09-05 BESOINS DE FORMATION POMPIERS - PROGRAMME DE FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'EN décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude prévoit la formation au cours de pompier pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Val Saint-François en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Yves Gagnon, et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Val Saint-François.

Voici les besoins et les prévisions

2015 :

- 8 personnes en formation pinces de désincarcération
- 3 personnes en formation pompier 1
- 9 personnes en formation premiers soins

2016 ;

- 8 personnes en formation auto-sauvetage
- 2 personnes en formation pompier 1

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

REVISION DU SCHÉMA INCENDIE

Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé doit être vu pour valider les données. Le directeur incendie rencontrera la directrice générale, jeudi le 10 septembre à ce sujet.

VOIRIE

2015-09-06 TRACAGE DE LIGNE

ATTENDU QUE les travaux de pavage d'un tronçon du chemin St-Pierre (pont du barrage à la rue Corbeil) et les stationnements municipaux ont débuté le 24 août et sont en progression ;

ATTENDU QU'il a lieu de faire le traçage de ligne de ce secteur ainsi qu'à d'autres endroits;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Marquage Traçage Québec pour effectuer des travaux de marquage suivant ;

- Une ligne simple sur différents chemins au tarif de 0,20\$ mètre linéaire
- Une traverse de piétons au coût de 125\$ et des frais de mobilisation de 500\$.

QUE Monsieur Michael Caron, responsable de voirie, est la personne ressource responsable de la supervision et de la réalisation des travaux. Les secteurs concernés seront le Rang 7, Rang 8, chemin Grande-Ligne, chemin St-Pierre.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-07 FORMATION DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Joli a approché les municipalités environnantes afin d'offrir une formation théorique et pratique sur le déneigement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'inscrire Michaël Caron à la formation offerte par L'ASPAM au coût de 75\$ et devra se dérouler sur le territoire de l'Estrie.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-08 ACHAT D'UN OUTIL - SCIE A RUBAN

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'acquérir une scie à ruban afin d'effectuer divers travaux sur les infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu d'acheter une scie à ruban pour le service de voirie au coût de +/- 1 200\$ de la compagnie SLIC.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-09 ACHAT DE PNEUS NIVELEUSE ET CAMION

Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'acheter des pneus d'hiver pour la niveleuse et le camion Inter pour la somme de +/- 6 000\$ plus taxes.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

LOISIRS :

2015-09-10 VILLE DE WINDSOR - ENTENTE EN LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE l'entente en matière de loisirs doit être renouvelée à tarif fixe pour les services de loisirs avec la ville de Windsor pour les cinq prochaines années;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le conseil municipal désire renouveler l'entente (2 ententes selon l'âge des jeunes pour les nouvelles normes de taxation) (9 830\$ pour 2015) majorée de 2% par année.

QUE la municipalité de Saint-Claude n'adhère pas au service de bibliothèque ainsi que le service de camp de jour d'été, car ces services sont offerts sur le territoire. (S'il a des frais supplémentaires, ceux-ci seront assumés par les citoyens)

QUE les listes d'inscriptions des participants doivent être fournies par la ville de Windsor pour chaque discipline.

QUE le conseil autorise le maire, Hervé Provencher, et la directrice générale, France Lavertu à signer les ententes de loisirs pour et au nom de la Municipalité de Saint-Claude après vérification et validation des disciplines.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-11 ENGAGEMENT D'UN RESPONSABLE DE LA PATINOIRE ET ASSISTANT

ATTENDU QU'après demande, Monsieur Larry Buzzell a signifié son intérêt à reprendre le poste saisonnier de responsable de la patinoire ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati et appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que Monsieur Larry Buzzell soit engagé comme responsable de la patinoire, entretien et le déblaiement de celle-ci.

QUE la municipalité de Saint-Claude engage également, Monsieur Gilles Maurice, comme remplaçant du responsable de la patinoire et autre travail connexe comme journalier selon les besoins et à la demande de Larry Buzzell, au taux horaire de 16,56\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

RAPPORT SAE

DÉPÔT du rapport de fonctionnement du service d'animation estival. Le coût par usager a augmenté vu l'absence de subvention du placement carrière été (1 088\$).

Une facture sera transmise à Val-Joli pour les trois (3) usagers de leur territoire.

La municipalité de Val-Joli a avisé qu'elle ne contribuera plus pour les prochaines années vues les ententes fixes avec la ville de Windsor.

CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE AVEC SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LOISIRS

Monsieur le maire explique le projet d'un bloc sanitaire avec infrastructures loisirs au village afin de desservir tous les parcs de ce secteur.

Monsieur Philippe Veilleux, agent rural du SDRL de la MRC du Val Saint-François déposera le projet au conseil des maires, le 16 septembre prochain. Le projet se qualifie pour une demande d'aide de 15 000\$ sur deux ans.

2015-09-12 PLAN POUR LA CONSTRUCTION DU BLOC SANITAIRE ET INFRASTRUCTURE DE LOISIRS

ATTENDU QU'il a lieu de faire effectuer des plans pour la construction du bloc sanitaire et infrastructure de loisirs;

ATTENDU QUE le bâtiment souhaité sera de dimension d'environ 18 x 22 pieds ;

ATTENDU QUE la municipalité sera l'auto-constructeur du projet (les contrats seront donnés par métiers : électricité, plomberie, menuiserie, béton);

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les plans soient réalisés par Solution Design, Marie-Claude Roy pour un montant d'environ 1000\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-13 NOUVELLE ACTIVITÉ : AUTOMNE EN COULEUR

ATTENDU QUE l'intervenante en loisirs désire mettre en place une nouvelle activité pour les célébrer la saison couleur d'automne en octobre prochain;

ATTENDU QUE l'activité consistera en une activité musicale jumelée à un petit événement familial ;

ATTENDU QUE des bénévoles de la bibliothèque désirent offrir un conte-bricolage lors de cet événement ;

ATTENDU QU'il est pertinent de mettre en valeur les produits de confection automnale des producteurs locaux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu d'autoriser la réalisation de ce nouveau projet rassembleur pour un budget d'environ 300\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-14 DEMANDE DE MANON RANDLETT. SALON DE COIFFURE - LOCATION D'UN LOCAL

ATTENDU QUE Madame Manon Randlett a présenté une demande au conseil afin de louer un local pour opérer un salon de coiffure dans la localité ;

ATTENDU QUE depuis les rénovations majeures effectuées dans l'Hôtel de Ville en 2014, il y a un local vacant au 2^e étage ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu de louer un local pour les occupations du salon de coiffure au 2^e étage de l'Hôtel de Ville, situé au 295C, route de l'église Saint-Claude.

QUE le conseil autorise le Maire, Hervé Provencher, et la directrice générale, France Lavertu à conclure et à signer une entente relative à la location de ce local pour une durée d'un an, renouvelable.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-15 ACHAT DU MODULE FOSSES SEPTIQUES PAR INFOTECH

CONSIDÉRANT la résolution 2015-09-04 le conseil a adopté le règlement de vidange de fosse septique des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'avoir un outil de travail pour permettre le suivi et le calendrier des vidanges ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu d'acheter le module Sygem Fosses septique au coût de 2 950\$ de la compagnie Infotech pour l'année 2016.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-16 SGMR : PROJET DE RÉCUPÉRATION DES FEUILLES MORTES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe activement chaque année à la collecte de feuilles mortes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la municipalité de Saint-Claude désire participer en collaboration de la SGMR un projet de récupération de feuilles mortes avec trois points de dépôt sur son territoire soit; le garage municipal, le Camping des Baies et la Pointe Marchand.

QUE la municipalité fera l'acquisition 400 sacs de récupération des feuilles et distribuera gratuitement ces derniers gratuitement aux citoyens.

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-17 FONDATION DES MALADIES DU CŒUR : DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTAGE GRATUIT

CONSIDÉRANT QUE la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC a pour objectif d'éliminer les maladies du cœur et les AVC et de réduire leur impact, en contribuant activement à l'avancement de la recherche et en sensibilisant la population du pays aux bienfaits d'un mode de vie sain.

CONSIDÉRANT QUE la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC organise une campagne annuelle de financement porte-à-porte depuis plusieurs années. **La campagne aura lieu 2015 et/ou 2016.**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation des maladies du cœur étant un organisme à but non lucratif (n° de permis est : 10684 6942 RR0001), désire obtenir l'autorisation de mener à bien la campagne de financement, et ce gratuitement ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Bruno Marchand résolu d'approuver la campagne de financement de la Fondation des Maladies du cœur, et ce gratuitement.

QUE cette approbation est donnée pour la fin de l'année 2015 et l'année 2016 aux conditions suivantes :

- Être avisé au moins un mois à l'avance du début de la campagne pour permettre d'aviser les citoyens de leurs venues
- Connaître l'échéancier de la campagne
- Connaître le nom des colporteurs

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

2015-09-18 LA POUDRIÈRE DE WINDSOR: INVITATION SOIRÉE VINS ET FROMAGES

CONSIDÉRANT QUE la ville de Windsor a fait une invitation aux membres du conseil afin de participer à la soirée vie et fromage qui aura lieu le 29 septembre prochain

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'acheter deux billets au coût de 75\$/chacun pour la soirée de vins et fromages.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

RENCONTRE DES MEMBRES DU COMITÉ MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le plan de sécurité civile doit être révisé les dates retenues pour faire cette révision avec la personne ressource, Raymond Gagné sont le 11 ou le 18 novembre prochain à compter de 18h30.

2015-09-19 MEMBRE DU CCU

ATTENDU QUE Monsieur Guy Parenteau a vendu sa propriété du 12, rue Marie-Laure et ne pourra plus siéger au le comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu de nommer Madame Dominique Ratté en remplacement de monsieur Guy Parenteau au siège no 3 de ce comité.

QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme est constitué des membres suivants (Règlement no 144A) ;

Siège no 1 : Yves Gagnon, conseiller
Substitut Étienne Hudon-Gagnon, conseiller
Siège no 2 : Doria St-Pierre
Siège no 3 : Dominique Ratté
Siège no 4 : Robert Plante
Siège no 5 : Lucien Therrien

ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, seulement des commentaires sur le bloc sanitaire et la récupération de peinture.

2015-09-20 LES COMPTES

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bruno Marchand, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat numéro 201500763 à 201500870 pour un montant total de 123 228,60\$.

Les paies du mois d'août 2015 pour un total 24 540,19\$.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

CORRESPONDANCE

DÉPÔT du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois d'août 2015.

VARIA

2015-09-20 DEMANDE D'AIDE POUR L'ORGANISATION D'UNE SOIRÉE D'HALLOWEEN

ATTENDU QUE des citoyens ont signifié leur intérêt d'organiser une soirée d'Halloween;

ATTENDU QUE ces citoyens souhaitent obtenir une aide de la municipalité afin de concrétiser l'activité ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu d'offrir la salle du centre aux Quatre Vents gratuitement pour tenir l'évènement.

QUE le conseil autorise l'intervenante en loisirs à collaborer pour la publicité dans l'info municipal et de la confection des billets.

QUE le comité organisateur prend en charge le ménage de la salle après l'évènement pour éviter des frais additionnels.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

Je soussigné, Hervé Provencher, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

LEVÉE DE LA SÉANCE: est proposée par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE: 21 heures 06 minutes.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale et sec.-très, g.m.a.